

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la procédure de désignation de l'opérateur chargé  
de gérer le patrimoine audiovisuel de la Communauté  
française en application de l'article 6.3-2 du décret du 4  
février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et  
aux services de partage de vidéos**

**A.Gt 10-06-2021**

**M.B. 17-06-2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et plus particulièrement l'article 6.3-2;

Vu le «test genre» du 24 mars 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>er</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 avril 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 22 avril 2021;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 69.281/4 du Conseil d'Etat donné le 19 mai 2021, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre des Médias;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1<sup>o</sup> décret : le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos;

2<sup>o</sup> Secrétariat : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

**Article 2.** - Le Gouvernement désigne l'opérateur chargé de la mise en oeuvre de l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret après un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est publié sur les sites internet du secrétariat et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Article 3.** - L'appel à candidatures comprend au minimum :

1<sup>o</sup> les conditions d'éligibilité des candidatures telles que visées à l'article 6.3-2, § 2, du décret;

2<sup>o</sup> les missions générales de l'opérateur telles qu'énoncées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret;

3<sup>o</sup> les modalités et délai de dépôt des candidatures;

4<sup>o</sup> les documents à transmettre par les candidats.

**Article 4.** - Le dossier de candidature doit, au minimum comprendre :

- 1° les statuts du candidat;
- 2° une note descriptive de l'expérience du candidat en matière de sauvegarde et de pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française;
- 3° une note d'intention sur la manière dont le candidat envisage d'exercer les missions visées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret et sur les moyens matériels et humains qu'il entend y affecter.

**Article 5.** - Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'appel à candidatures sont déclarés irrecevables par le secrétariat.

Le secrétariat transmet au Gouvernement pour désignation les dossiers recevables et fait rapport sur les demandes irrecevables.

**Article 6.** - Le Gouvernement désigne l'opérateur après une comparaison motivée des dossiers de candidature, notamment au regard de l'expérience du candidat et de sa note d'intention quant à l'accomplissement des missions visées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret.

Il conclut dans ce cadre une convention pluriannuelle avec le Gouvernement conformément à l'article 6.3-2, § 5, du décret. Cette convention prendra effet au moment où les effets de la précédente convention arriveront à leur terme.

**Article 7.** - La Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits  
des femmes,

B. LINARD